



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 25 septembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :


Société IZCO

à BROCAS, lieu-dit "Rioulèbe"

Référence Courrier : XB/IC40/13DP-516

Référence établissement : 052-1484

Référence Préfecture : bordereaux du 4 mai 2011 et du 5 février 2013.

Affaire suivie par : Xavier BARANGER 
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Rapport de l'inspecteur de l'environnement
à
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

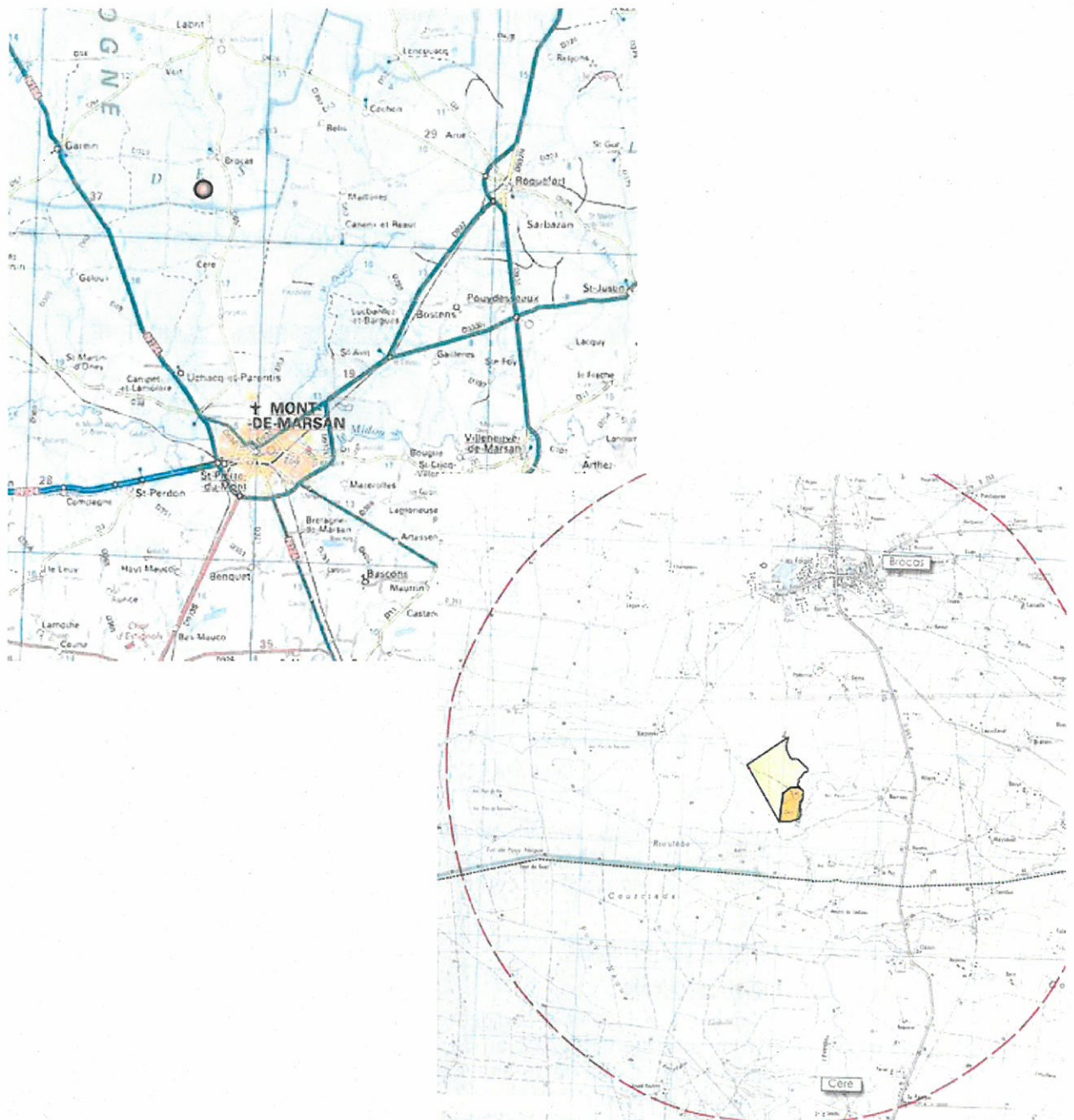
La Société IZCO a été autorisée à exploiter une carrière de sables calcaires d'une superficie de 6,6 Ha sur la commune de BROCAS au lieu dit « Rioulèbe » par l'arrêté préfectoral n°701 du 8 décembre 1995 pour une durée de 15 ans. Cet arrêté est échu depuis le 8 décembre 2010.

Le dépôt d'un dossier de régularisation a été demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2011. Conjointement à cet arrêté de mise en demeure, un arrêté, dit "Bouchardeau", daté également du 28 avril 2011 a réglementé la poursuite de l'exploitation tout en restreignant celle-ci à la surface autorisée par l'arrêté du 8 décembre 1995 et un tonnage mensuel extractible ne dépassant pas les mêmes limites.

La Société IZCO a déposé un dossier de demande d'autorisation le 4 mai 2011 afin de poursuivre l'exploitation du gisement existant et étendre son activité sur les parcelles voisines, constituant une extension totale d'environ 22 ha par rapport à la superficie actuellement autorisée. Ce dossier a été complété en date du 5 février 2013.

Les marchés desservis par ce site sont ceux de la voirie DFCI et des travaux publics dans le secteur Nord-Est du département des Landes.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe au bord de l'Estrigon, sur la commune de BROCAS au Nord de MONT DE MARSAN :



Les horaires de fonctionnement du site resteront de 8H à 17H, du lundi au vendredi hors jours fériés.

La demande d'autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 15 ans afin de procéder à l'extraction des réserves disponibles et à la remise en état du site.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet appartiennent à la commune de BROCAS laquelle a passé un contrat de forage avec la Société IZCO.

Les parcelles se présentent, pour la partie en renouvellement, essentiellement comme une carrière en fin d'exploitation avec des fronts, des stocks de matériaux, des zones en cours de remise en état et une installation de traitement de matériaux. La partie projetée en extension se présente comme une jeune pinède plantée il y a environ 10 ans.

Dans un rayon de 300 m autour du projet se trouve la rivière l'Estrigon qui suit la limite du site à l'Est.

À plus de 300 m, se trouvent :

- la route départementale D651 (1 km environ) qui relie le bourg de BROCAS à MONT DE MARSAN,

- la route départementale D353 (2 km environ) qui relie le bourg de GAREIN au bourg de BROCCAS.

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Le gisement exploité est constitué de deux formations géologiques superposées :

- des blocs gréseux pris dans une matrice sablo-argileuse pour la partie supérieure,
- des calcaires gréseux compacts pour la partie inférieure.

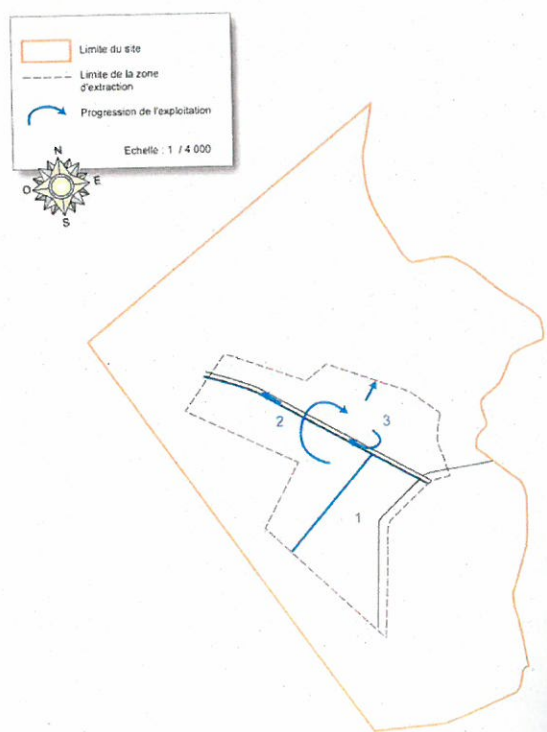
Le gisement repose sur un horizon argileux continu. Les matériaux sont recouverts par des sables éoliens et une couche de terre végétale sableuse. Les sondages effectués sur le site ainsi que l'exploitation des terrains adjacents ont mis en évidence la présence du gisement sur une épaisseur moyenne de 5 m recouvert par 1,8 m de découverte en moyenne. Les matériaux de découverte sont stockés de manière sélective sous forme de merlons périphériques et réutilisés dans le cadre de la remise en état pour le modelage et le talutage des berges.

La carrière occupe actuellement une superficie totale de 6,6 ha avec une production maximale limitée à 12 000 t par an. Avec l'extension projetée, le site occuperait une surface totale de 28,6 ha (dont 5,35 ha seront extraits et 5 ha sont en renouvellement), les matériaux restant à exploiter représenteraient 428 000 t. La limitation de la zone d'extraction est liée d'une part aux difficultés d'accès au gisement et d'autre part à la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire (voir ci-après, point 3.1.2).

Les matériaux sont actuellement extraits hors d'eau à l'aide d'une pelle mécanique et d'un brise-roche, sur une profondeur moyenne de 8 m. La partie en extension sera extraite sur une profondeur identique jusqu'à la cote minimale de 54 m NGF. Le pétitionnaire estime que, compte tenu de la demande en matériaux, la capacité maximale annuelle d'exploitation n'est pas suffisante. Une augmentation de la production moyenne à 35 000 t/an et de la production maximale à 50 000 t/an est sollicitée par le pétitionnaire. De la même manière, une augmentation de la puissance de l'installation de traitement est sollicitée, en lien avec l'augmentation de la production de la carrière. La puissance passera ainsi de 160 kW à 280 kW. Les méthodes d'exploitation restent inchangées.

Le phasage d'exploitation prévu pour les nouvelles parcelles consiste en une exploitation progressive de trois aires où les matériaux n'ont pas été exploités. Ces aires sont délimitées par le chemin d'évacuation des matériaux qui sera exploité à la toute fin de l'exploitation. Trois phases de quatre ans ont été définies dans le cadre du rythme d'exploitation moyen.

Phasage d'exploitation



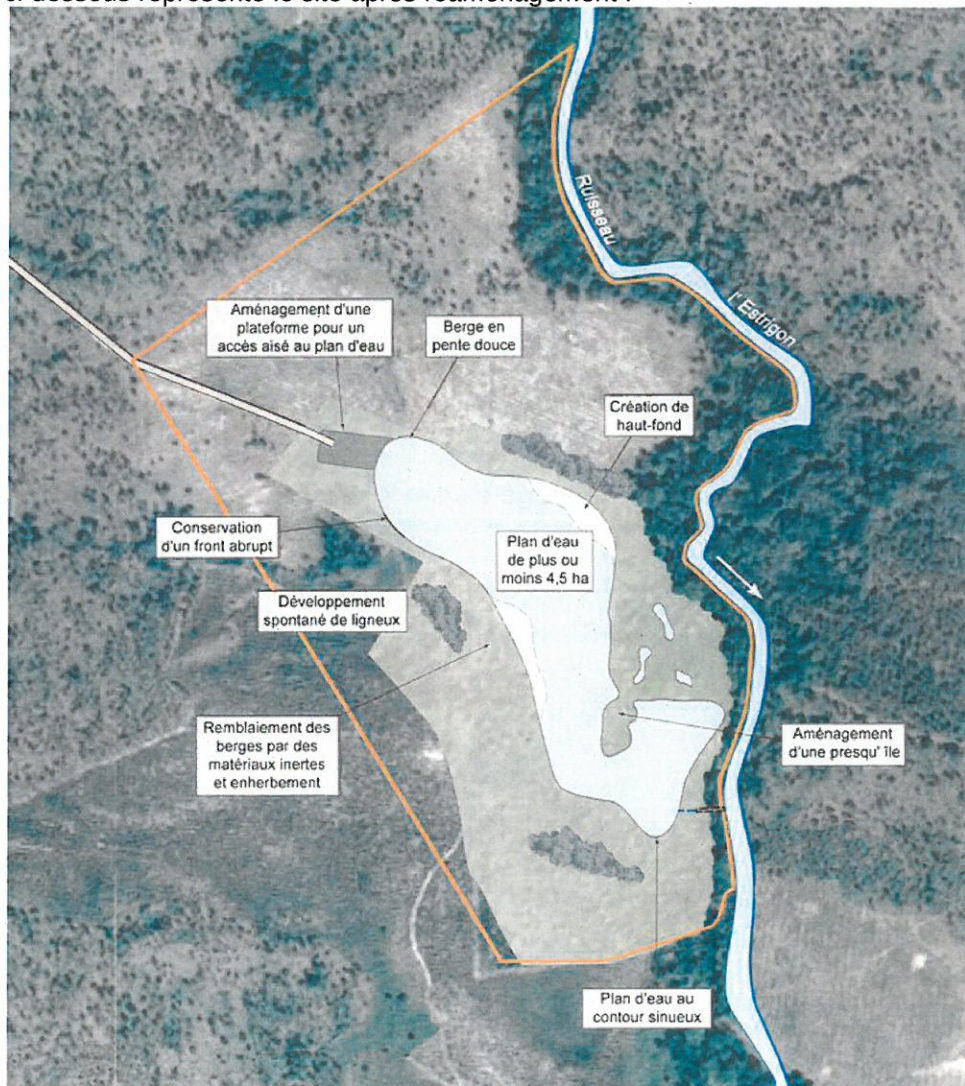
1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement a été pensé pour intégrer la globalité du site, en tenant compte de la présence d'espèces protégées dont l'habitat est à prendre en compte (cf. ci-après, point 3.1). Le principe de la remise en état consiste en la création d'un plan d'eau d'environ 4,5 ha. Deux zones de hauts fonds y sont prévues au niveau du site en extension. Les berges en eau sont prévues avec des pentes 1V/3H afin d'assurer leur stabilité, elles seront réalisées l'aide des stériles de l'exploitation et un apport de matériaux inertes extérieurs (de nature limoneuse et/ou argileuse). La partie Sud du site sera remblayée à l'aide des stériles produits par l'exploitation du gisement ainsi que par un apport de matériaux inertes extérieurs. Ces matériaux extérieurs seront de nature essentiellement argileuse, afin de renforcer l'étanchéité des berges. Le plan d'eau sera constitué d'eau pluviale, un trop-plein sera conservé en bordure de site afin que l'excédent d'eau se déverse dans l'Estrigon.

Un accès au plan d'eau sera maintenu par la piste forestière et une aire engravée sera aménagée afin de permettre un accès aisé à la réserve d'eau constituée par le plan d'eau pour la DFCI (Défense Forestière Contre l'Incendie).

Le réaménagement s'inscrit dans la continuité de celui prévu par l'autorisation du 8 décembre 1995. Comme prévu dans cet arrêté préfectoral d'autorisation, le pourtour du plan d'eau sera recouvert de terre végétale sur 50 cm et la végétalisation s'effectuera de manière spontanée.

Le schéma ci-dessous représente le site après réaménagement :



Le maire de la commune de BROCAS a donné son accord sur la proposition de réaménagement.

1.4. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la troisième catégorie d'exploitation de carrières.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

Ces garanties sont établies sur la base de trois périodes quinquennales :

Période	T0 à T+5ans	T+5ans à T+10 ans	T+10 ans à T+15 ans
Montant (TTC)	208 697 €	212 286 €	163 379 €

1.5. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de BROCAS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). D'après ce document, la poursuite de l'exploitation des terrains concernés par la demande est compatible, dans la mesure où les terrains concernés sont catégorisés comme « zone naturelle dédiée à l'exploitation de la carrière ».

1.6. Compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone dans laquelle les contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document sont liés à la présence de l'Estrigon à proximité directe du site.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- réalisation d'une étude concernant les impacts hydrologiques et hydrogéologique,
- étude des effets de l'extraction sur les milieux naturels et le paysage,
- valorisation du gisement par une exploitation de la totalité des matériaux.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 267 500 m ³ , soit 428 000 t Production moyenne annuelle : 35 000 t Production maximale annuelle : 50 000 t	/	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'installation : 280 kW	entre 200 kW et 550 kW	E

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. État initial

Le site objet du projet décrit ci-dessus est situé dans un environnement forestier, où les pins maritimes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sont largement prédominants. La rivière l'Estrigon borde le site à l'Est, en contrebas de celui-ci. Les terrains sont actuellement constitués de la carrière en cours d'exploitation pour la partie en renouvellement et d'une jeune pinède pour la partie en extension.

Une partie du site est incluse au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Estrigon » et du SIC Natura 2000 n° FR7200722 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze ». Par ailleurs, se trouvent à proximité :

- le SIC n° FR 7200728 « Lagunes de Brocas », situé à 4 km du projet,
- la ZNIEFF de type I « Moulin de Brocas », située à 1,25 km au Nord du projet,
- la ZNIEFF de type I « Lagunes de Trepedes », située à 4 km du projet.

En limite Est du site s'écoule le ruisseau « L'estrigon » qui est inclus dans le SIC « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (voir ci-dessous point 3.3 le cheminement des eaux superficielles). Les relevés de terrains dans la ripisylve ont mis en évidence la présence de la Loutre, une fougère protégée (le polystich à aiguillons) ainsi qu'un lichen rare.

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en se basant sur des relevés réalisés le 25 mars, le 10 mai et le 1er juillet 2010 par M. CHAMBOLLE (écologue).

Ces relevés ont mis en évidence la présence sur le site ou à proximité des habitats et espèces suivantes :

- 5 habitats d'intérêt communautaire : une lande sèche, située au nord de l'emprise du site, une lande à callune boisée, à l'ouest, une lande tourbeuse, au nord-ouest, une aulnaie alluviale, au nord-est, et une chênaie tauzin au nord
- 49 espèces d'oiseaux communes ou assez communes. Cependant, l'alouette lulu (protégée au niveau national), le bouvreuil pivoine (protection au niveau national), la bécasse des bois (pas de statut de protection) et le milan royal (protection au niveau national, espèce vulnérable) sont des espèces d'oiseaux moins communes rencontrées sur le site et ses alentours.
- Un cortège d'insectes, pour la plupart des papillons avec une seule espèce rare dans les Landes : le céphale (pas de statut de protection particulier). 5 espèces d'odonates ont été rencontrées, les moins répandues se reproduisent dans l'Estrigon,
- Quatre espèces végétales protégées au niveau national, le polystich à aiguillons, le groseillier rouge, la droséra à feuilles rondes et la droséra à feuilles intermédiaires ont été observées dans le proche alentour du projet (en dehors de la zone d'extraction prévue). Aucune espèce d'intérêt communautaire potentielle ou avérée n'a été signalée.

3.1.2. Impact de l'exploitation

Les impacts du projet d'extension sur la faune et la flore se concentrent essentiellement sur deux milieux : la lande sèche et la lande à callune boisée. La disparition de 0,6 ha de la lande à callune boisée impacte peu le milieu qui s'étend sur 18 ha au voisinage du site. La disparition de 2,25 ha de lande sèche sur les 14 ha qui composent ce milieu appellent des mesures d'évitement et de compensation, prévues par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. Ces mesures consistent essentiellement à assurer la gestion conservatoire :

- des 12 ha de lande sèche qui ne feront pas l'objet d'une extraction, en particulier en déboisant le secteur concerné pour lui conserver son aspect de lande,
- de la chênaie tauzin, située hors du périmètre d'extraction
- de la lande tourbeuse, située hors du périmètre d'extraction

3.2. Impact visuel

3.2.1. État initial

Les parcelles sur lesquelles se situent le projet sont constituées d'une carrière en cours d'exploitation et de parcelles plantées de pins maritimes.

Le paysage autour du site se compose de la forêt de pins maritimes du parc naturel régional des Landes de Gascogne. Les éléments du paysage notables au voisinage sont la rivière l'Estrigon qui borde le site à l'Est, et le chemin d'accès à la carrière au Nord-Ouest.

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant les travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci n'est visible que depuis le chemin d'accès à la carrière. Ce chemin de 2 km de long relie la carrière à RD353. La RD651 passe à 1 km à l'Est du site, ses usagers n'ont pas de visibilité sur la carrière.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consiste en la création d'un plan d'eau de 4,5 ha.

Les merlons périphériques seront arasés et utilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Ce réaménagement est cohérent avec ce qui figure dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. L'extension projetée ne modifie pas la vocation du réaménagement prévu initialement.

Les prescriptions afférentes à l'aménagement paysager du site sont détaillées à l'article 14.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport, ainsi que sur le plan de remise en état annexé au projet de prescriptions susmentionné.

3.3. Impact sur les eaux superficielles

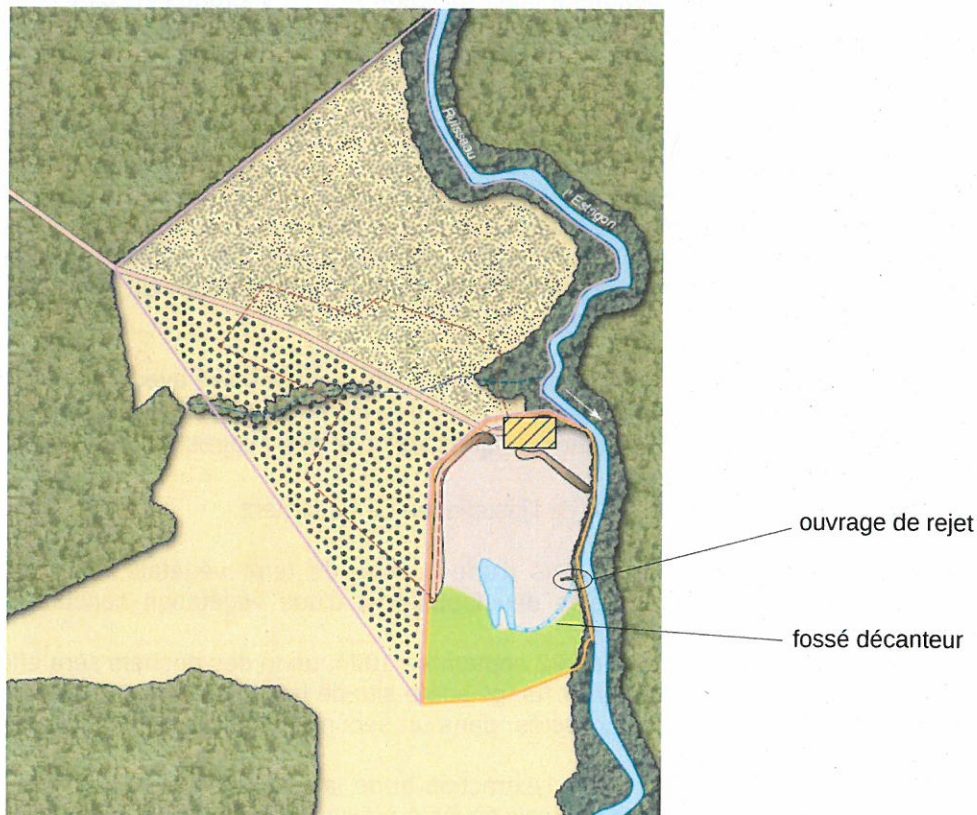
3.3.1. État initial

Le site se situe dans le bassin versant de la Midouze inscrit dans le SIC "Réseau hydrographique des affluents de la Midouze". Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par le ruisseau L'Estrigon et qui s'écoule à l'Est du site, en bordure de celui-ci. Il rejoint la Midouze, qui rejoint à son tour l'Adour pour aboutir in fine dans l'Océan Atlantique. Ce ruisseau est identifié au sein du SDAGE comme une masse d'eau indépendante : « Ruisseau de l'Estrigon » (FRFRR330B_2).

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation n'engendre pas de rejet d'eau de procédé.

Les eaux de pluie qui tombent au droit du site s'infiltrent dans les sables fauves et s'accumulent au-dessus du niveau argileux qui constitue la partie supérieure du gisement exploité. Les venues d'eau issues de ces sables fauves sont canalisées par un réseau de fossés sur le carreau de la carrière et dirigées vers un point bas en bordure de site, près de l'Estrigon. Les eaux accumulées dans ce point bas s'écoulent ensuite dans l'Estrigon par l'intermédiaire d'un fossé décanteur et d'un ouvrage en béton dont la cote de trop plein peut être ajustée. Ce cheminement est matérialisé sur le plan ci-dessous. L'Estrigon, au droit du site est suffisamment encaissé et permet de mettre à niveau le point bas de la carrière et le ruisseau afin d'évacuer le trop-plein des venues d'eaux de la carrière.



Ces dispositions, mises en place pour l'exploitation actuelle, ne sont pas modifiées par le projet d'extension.

Un ruisseau temporaire perpendiculaire à l'Estrigon sera coupé par l'exploitation. Ses eaux seront recueillies avec les venues d'eaux des sables fauves dans la carrière. Sa continuité jusqu'à l'Estrigon sera restaurée en fin d'exploitation, via le plan d'eau de la carrière.

Les données du SIE Adour Garonne mentionnent que l'Estrigon est un cours d'eau en bon état écologique et physico-chimique. L'objectif du SDAGE sur ce cours d'eau est de conserver son bon état. Les venues d'eaux du site sont rejetées dans l'Estrigon depuis l'autorisation du 8 décembre 1995. Les paramètres sur lesquels ces eaux pourraient être déclassants sont essentiellement le pH, les MES (matières en suspension), la DCO (demande chimique en oxygène) et les hydrocarbures. Le pétitionnaire propose de mettre en place un suivi des eaux de rejets en tenant compte de l'état de l'Estrigon 50 m en amont, au point de rejet et 50 m en aval du site lors des prélèvements. Les mesures porteront sur les facteurs mentionnés ci-dessus.

Les prescriptions relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines sont détaillées à l'article 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu qu'une fois par an, des mesures soient réalisées sur la qualité des eaux rejetées dans l'Estrigon, ainsi qu'en amont et en aval du point de rejet, sur les paramètres suivants : pH, Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.), Matières En Suspension Totales (MEST) et concentration en hydrocarbures.

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site aucune nappe n'est clairement définie, les eaux de pluies qui s'accumulent dans les sables fauves peuvent toutefois créer de petites venues d'eau au sein du site.

Les ouvrages captant les eaux souterraines les plus proches se situent à une distance de 800 m du site. Il s'agit de trois forages agricoles qui captent la nappe plio-quadernaire entre 12 et 17 m de profondeur et d'un forage à usage domestique qui capte les eaux des sables fauves.

Le site se situe en dehors des périmètres de protection AEP, les forages les plus proches sont ceux de la commune de LABRIT à 8 km du site.

3.4.2. Impact de l'exploitation

Le drainage des eaux des sables fauves via un réseau de fossés présent sur le site actuel n'est ressenti que localement et n'entraîne pas d'impact les formations végétales concernées à l'Ouest du site.

La mise à jour des sables fauves augmente la vulnérabilité de cette interface entre eaux souterraines et eaux superficielles aux pollutions par les hydrocarbures liés à l'évolution des engins. Le pétitionnaire a mis en place des mesures de prévention et de protection, avec le ravitaillement des engins sur des couvertures absorbantes. L'entretien des engins s'effectue en dehors du site. Aucun incident n'a été relevé sur ce site depuis son ouverture.

Il est prévu dans le cadre du réaménagement que le site soit remblayé avec :

- des déchets inertes issus de chantiers de terrassement et, en moindre proportion, de chantiers de démolition et constitués de béton, briques, tuiles et céramiques, terre et pierre
- les stériles de découverte
- les stériles issus du scalpage de l'installation de traitement.

Ces éléments stériles seront recouverts d'une couche de terre végétale résultant des opérations de décapage, de manière à permettre le développement d'une végétation concourant à la stabilité des terrains.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, un tri des déchets sera effectué préalablement à la mise en remblais, dans un premier temps sur le site de la plate-forme de traitement sur le carreau de la carrière, où les déchets seront collectés, dans un second temps sur le carreau de la carrière, sur une aire dédiée.

Les pentes qui seront utilisées lors de l'extraction et de la remise en état (au maximum 1V/3H) ne sont pas de nature à modifier la stabilité des sols situés à proximité de la zone d'extraction.

Les prescriptions relatives au ravitaillement et à l'entretien des engins sont détaillées à l'article 8.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu que le ravitaillement s'effectue au-dessus de couvertures absorbantes et que des produits absorbants soient disponibles en cas de déversement accidentel sur le site.

Les prescriptions relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines sont détaillées à l'article 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu, deux fois par an, que des mesures soient réalisées sur la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres prévus à cet effet sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

3.5. Bruit et vibrations

3.5.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire le 19 juillet 2010 en journée, au niveau des habitations les plus proches du site. L'influence des axes routiers et des passages d'avions est importante dans ces zones d'habitation.

Les ZER¹ autour du site projeté sont constituées par :

- la zone d'habitations de « Gémé » à 875 m au Nord-Est du site,
- la zone d'habitations « Hilaire » à 1,3 km à l'Est du site,
- la zone d'habitations « Mounic » à 1,2 km au Sud-Est du site.

3.5.2. Impact de l'exploitation

Sur la base d'observations réalisées sur les mesures du 19 juillet 2010, le pétitionnaire a estimé l'impact sonore résultant du fonctionnement de l'installation et des engins utilisés pour l'extraction. Dans le cadre de l'extension projetée, il a ensuite procédé à une modélisation des niveaux sonores ressentis au niveau des ZER identifiées. Il en ressort que même sans mesures de protection, aucune émergence sonore ne dépasse la limite réglementaire de 5 dB(A) au niveau des ZER.

Les prescriptions spécifiques à l'émission de bruits et de vibrations dans l'environnement sont détaillées à l'article 10 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

3.6. Trafic

3.6.1. Etat initial

Le site objet du projet est relié à la RD353 par un chemin forestier (non carrossé) de 2 km. Depuis la RD353, les camions de transport empruntent deux itinéraires :

- vers l'Est jusqu'au bourg de BROCAS, puis ensuite la RD651 en direction de Mont de Marsan (90% de la production),
- vers l'Ouest jusqu'à GAREIN, puis ensuite la RN134 en direction du Nord pour desservir le Sud de la Gironde et le bassin d'Arcachon (10% de la production).

3.6.2. Impact de l'exploitation

Le trafic généré actuellement par l'exploitation de la carrière représente un volume de 2 camions par jour. L'augmentation des capacités et la possibilité d'accueillir des déchets inertes sur le site ferait passer le trafic généré à 8 camions maximum par jour.

Les impacts potentiels de cette augmentation d'activité peuvent être une détérioration plus rapide de la chaussée sur la RD353, et des effets sur la sécurité routière à l'intersection du chemin forestier et de la RD353.

Les mesures mises en place actuellement consistent à limiter la vitesse sur le chemin forestier, et boucher les ornières afin de limiter le bruit des bennes à vide des camions entrant dans la carrière.

Le pétitionnaire indique que des mesures nouvelles seront mises en place :

- un panneau stop sera implanté sur l'intersection du chemin forestier et de la RD353,
- les ornières seront bouchées aussi souvent que nécessaire sur la RD353.

¹ ZER : zone à émergence réglementée

Les prescriptions spécifiques au transport des matériaux et à la circulation sont détaillées à l'article 11 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

3.7. Pollution de l'air

3.7.1. Impact de l'exploitation

L'extraction nécessite l'utilisation d'une pelle, d'un brise-roche et de tombereaux. L'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera par tombereaux comme actuellement. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement lié à l'évolution de ces véhicules.

L'extraction en elle-même est susceptible de générer des envols de poussières. L'installation de traitement, l'évolution des camions et des engins sur les pistes sont susceptibles de générer des envols également.

Le pétitionnaire a précisé que les impacts liés aux envols de poussières sont limités actuellement de par l'isolement du site et par la limitation de la vitesse à 15 km/h dans l'enceinte autorisée.

Le cas échéant, il est prévu un arrosage des pistes du site en utilisant un engin adapté.

Les mesures décrites ci-dessus seront également mises en place lors de l'exploitation des terrains de l'extension, les impacts restant les mêmes.

Des prescriptions concernant la limitation des vitesses de circulation à l'intérieur du site et l'arrosage des pistes en période sèche sont prévues à l'article 8.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

3.8. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit,
- les vibrations,
- poussières minérales,
- émissions atmosphériques des engins,
- pollution des eaux par les hydrocarbures,

Au vu de la densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.9. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 29 octobre 2012, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- Le dossier présente de façon didactique, à l'appui de cartes et de schémas, les enjeux de territoire identifiés et leur hiérarchisation.
- Les principaux enjeux qui s'attachent à ce projet tiennent à son insertion dans le périmètre du site NATURA 2000 FR72000722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » et à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Estrigon ».
- Une évaluation NATURA 2000 a été réalisée. Celle-ci conclut, au vu des mesures d'évitement et de réduction des impacts, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.
- L'autorité environnementale recommande, en raison du risque de pollution de l'Estrigon -qui draine toute la zone- qu'une attention toute particulière soit accordée par l'exploitant à la surveillance du milieu récepteur, à travers des prélèvements opérés en amont et en aval.
- L'autorité environnementale estime opportun que soit prévu un suivi de l'évolution de la biodiversité du site et en particulier les populations de droséra à feuilles rondes, de droséra

intermédiaires, de groseillier rouge, de spergule de Morisson et des milieux où sont présentes les sphaignes.

Les mesures concernant la surveillance des eaux souterraines et de l'Estrigon sont reprises à l'article 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Des prescriptions concernant le suivi de l'évolution de la biodiversité du site sont prévues à l'article 12 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°PR/DRLP/2013/351 en date du 13 juin 2013, l'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du lundi 1er juillet au vendredi 2 août 2013 inclus.

Aucune remarque n'a été consignée au sein du registre d'enquête.

En conclusion de l'enquête et de l'analyse du dossier qu'il a effectué, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet d'extension de la carrière de la société IZCO.

6. AVIS DES COMMUNES

Étaient concernées par le rayon d'affichage les communes de BROCAS et de CERE.

Les communes de BROCAS et de CERE émettent un avis favorable.

7. AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Dans son avis du 24 juillet 2003, le Conseil Général des Landes fait part des observations suivantes :

- « Une interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7t500 sur la route départementale a été mise en place dans le sens BROCAS-GAREIN compte tenu de l'impossibilité du croisement de deux poids-lourds sans endommager les bas-côtés qui sont déjà en mauvais état compte tenu du trafic poids-lourds actuel.
- Le Conseil Général des Landes est amené à réaliser périodiquement des reprises de chaussées sur cette RD dont les caractéristiques ne sont pas adaptées au trafic poids-lourds.
- Il conviendra d'une part, de mettre un panneau interdisant de tourner à gauche à l'extrémité de la piste qui relie le site de la carrière et d'autre part, d'imposer à l'entreprise une participation financière à la remise en état périodique de la voie qui va connaître des dégradations plus fréquentes, au regard du trafic annoncé.

Les prescriptions concernant l'aménagement de l'accès de la carrière à la voirie publique, notamment l'interdiction de tourner à gauche à l'extrémité de la piste DFCI sur la RD353 sont reprises à l'article 3.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le fait d'imposer à l'entreprise une participation financière à la remise en état périodique de la voie devra faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la voirie. Cette convention se situe hors cadre ICPE.

8. AVIS DES SERVICES

8.1. SDIS

Par avis du 17 mai 2013, le SDIS a précisé que le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

- « Le site devra être accessible en tout temps et circonstances aux engins de secours par des voies carrossables de 3 m de largeur, afin de porter secours aux personnels.
- Des extincteurs devront être présents dans les véhicules du chantier. Il conviendra de réaliser une aire d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) pour les engins de lutte contre l'incendie du SDIS des Landes dans le lac existant sur le site, en cas d'incendie d'un engin de chantier ou autre.

- *Des téléphones seront présents dans le bureau administratif du site afin d'alerter les services d'urgence. »*

Le SDIS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus mentionnés.

L'Article 3.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport précise que l'accès du site à la voirie doit être déterminé en accord avec les services compétents. L'article 11 fait état de l'obligation d'accessibilité du site par les services de secours.

La présence d'extincteurs dans les engins est prévue par le titre Véhicules sur Piste du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et s'applique de fait aux engins non-immatriculés circulant sur la carrière.

La présence de moyens d'alerte des secours est prévue par plusieurs articles du titre Règles Générales du RGIE et ne nécessite donc pas d'être retranscrite dans l'arrêté préfectoral.

8.2. DRAC

Par courrier du 16 octobre 2012, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

8.3. DDTM

Par avis du 2 juillet 2013, la DDTM a précisé que le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

- *« il semble y avoir une erreur sur la surface impactée : le paragraphe 7.1 indique 5 Ha dans les « effets directs », alors que le tableau récapitulatif indique 2,85 Ha sur les deux types de landes sèches (lignes 5. et 6.), surface reprise à l'arrondi supérieur de 3 Ha dans l'analyse des incidences en page 26. Cette différence de deux hectares est conséquente.*
- *Bien qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ne soit à signaler, l'étude relève le caractère sensible et protégé de certaines d'entre elles.*
- *Le dossier évoque d'éventuels épandages occasionnels ou accidentels d'effluents. Il serait souhaitable de préciser la ou les matière(s) de ces épandages occasionnels dans le cadre d'une exploitation de carrière.*
- *Il est important, afin d'éviter tout autre usage, que cette compensation [relative à la destruction de 5 ha de milieux d'intérêt communautaires] soit mentionnée dans l'avis de la DDTM puis reprise dans l'arrêté ICPE, en précisant que le déboisement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de défrichement. »*

Les 5 ha mentionnés comportent le cumul des surfaces de lande sèche, de lande à callune boisée, de fourrés, de chênes et robiniers consommés par le projet, seuls 2,85 ha correspondent aux deux habitats d'intérêt communautaire (lande sèche et lande à callune boisée) détruits par le projet.

Des prescriptions concernant le suivi de l'évolution de la biodiversité du site sont prévues à l'article 12 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Les effluents concernent plus spécifiquement les fuites accidentelles d'hydrocarbures des engins et l'apport de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière, des prescriptions concernant ces problématiques sont prévues aux articles 8.2 et 14.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Les prescriptions concernant la gestion conservatoire de la lande sèche, de la lande tourbeuse et de la chênaie Tauzin sont reprises à l'article 12 du projet de prescriptions joint au présent rapport. Celles relatives au déboisement et au défrichement le sont à l'article 5.2.

9. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune BROCAS au lieu-dit "Rioulèbe". L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

La carrière est autorisée actuellement à extraire 12 000 t par an au maximum. La demande porte sur un rythme d'exploitation plus important, 35 000 t/an en moyenne et 50 000 t/an au maximum.

Des mesures de compensation ont été prises de manière proportionnelle pour la destruction d'une partie d'un habitat d'intérêt communautaire.

Il n'y a pas de rejets d'eaux liés au fonctionnement de la carrière, l'installation de traitement ne donne lieu à aucun rejet.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques sont faibles, provenant des engins de chantier utilisés sur le site.

Les niveaux sonores respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société IZCO. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières.

10. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société IZCO, nous proposons d'autoriser cette société à continuer l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de BROCAS au lieu-dit "Rioulèbe", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'Environnement,



Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes,



Hervé LABELLE

